

QUE les conditions et modalités de ce prêt soient celles prévues au protocole d'entente relatif à la création et au fonctionnement du FESTQ joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE ce prêt soit attesté au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE n'importe lequel du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie ou du sous-ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie soit autorisé, pour et au nom du Québec, à signer tout document relatif au prêt;

QUE la somme de 10 000 000 \$ soit prise à même les crédits disponibles à cette fin au programme 02, élément 02 du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30363

Gouvernement du Québec

Décret 871-98, 22 juin 1998

CONCERNANT les premier, deuxième et troisième protocoles de modification à l'Accord sur le commerce intérieur

ATTENDU QUE l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) a été approuvé par le décret 1102-94 du 15 juillet 1994 et qu'il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1995;

ATTENDU QUE le 29 novembre 1995, les Parties ont signé un premier protocole de modification à l'ACI afin de remplacer les articles 1706 et 1721 et d'incorporer la note d'interprétation no. 1 ainsi que les annexes 1503 (Autres organismes gouvernementaux et non gouvernementaux visés par le chapitre 15), 1706.1 (Règles de procédures des groupes spéciaux), 1721 (Code de conduite des membres des groupes spéciaux) et 1718.3 (Dépens);

ATTENDU QUE les Parties ont arrêté le texte d'un deuxième protocole de modification, principalement afin d'ajouter à l'ACI les annexes 604.4 (Exigences en matière de présence locale et de résidence), 606 (Exigences

applicables aux sociétés en matière d'enregistrement et de déclaration) et 1507.2 (Mesures environnementales non conformes) ainsi que d'apporter certaines corrections aux versions française et anglaise de cet accord;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent conclure un troisième protocole de modification à l'ACI afin d'étendre le champ d'application du chapitre 5 (Marchés publics) aux municipalités, aux organismes municipaux, aux conseils et commissions scolaires, aux entités d'enseignement supérieur, de services de santé ou de services sociaux financés par l'État, ainsi qu'aux personnes morales ou entités appartenant à un ou plusieurs de ces organismes ou contrôlées par ceux-ci;

ATTENDU QU'à cette fin, le troisième protocole de modification a essentiellement pour objet d'incorporer à l'ACI l'annexe 502.4 (Marchés publics — Dispositions applicables aux municipalités, aux organismes municipaux, aux conseils et commissions scolaires, ainsi qu'aux entités d'enseignement supérieur, de services de santé ou de services sociaux financés par l'État);

ATTENDU QUE ces protocoles constituent des ententes intergouvernementales canadiennes aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce, du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE les premier, deuxième et troisième protocoles de modification à l'ACI, dont les textes seront substantiellement conformes aux projets joints à la recommandation du présent décret, soient approuvés.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30364